



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 02/HC/SAS du 30 janvier 2024

Portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes ainsi que le **port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions** et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 1^{er} février jusqu'au 18 février 2024 inclus.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54 ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis LE FRANC ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-63 du 1^{er} juin 2023 relatif aux modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif en date du 29 janvier 2024, n°06925 0027 2024 transmis par la brigade territoriale de gendarmerie de Yaté ;
- VU la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 29 janvier 2024 ;
- VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;

CONSIDERANT que depuis l'année 2022, un conflit oppose certains clans de la tribu de Touaourou à Yaté ;

CONSIDERANT la mise en demeure d'expulsion coutumière prononcée par le président du conseil des chefs de clans ;

CONSIDERANT les exactions et violences qui se sont déroulées durant ces derniers mois et celles commises durant la nuit du 27 au 28 janvier 2024 ;

CONSIDERANT la menace de risques de troubles à l'ordre public telle qu'appréciée par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cette période ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

du jeudi 1^{er} février 2024 à 00 heure jusqu'au dimanche 18 février 2024 à minuit,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
situés sur le territoire de la commune de Yaté.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur le territoire de la commune de Yaté du jeudi 1^{er} février 2024 à 00 heure au dimanche 18 février 2024 à minuit.

Article 3 : Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le commissaire délégué de la République pour
la province Nord



Frédéric BOUTEILLE